

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 13.206/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 12 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 4 septembre 1981 contre la C.G.E.R. en raison de l'impression d'une communication en français "Bruxelles-rue Haute" sur un extrait journalier néerlandais et en raison de l'emploi par les guichetiers de formulaires en français pour les opérations de néerlandophones.

Il est apparu de l'enquête que la communication F. "Bruxelles-rue Haute" découle d'une erreur dans le programme d'ordinateur employé pour la rédaction des extraits de comptes. L'erreur ayant été rectifiée entretemps, le compte est actuellement tenu dans la langue du client.

Quant à l'emploi de formulaires F. ou N., la C.G.E.R. a déclaré que les agences de l'agglomération bruxelloise disposent d'instructions très strictes, quant à l'application des lois linguistiques. En ce qui concerne les extraits, la langue du titulaire du compte est toujours respectée, quelle que soit la région linguistique où se situe l'opération.

./.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise, pour autant qu'il s'agisse du N. ou du F.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la première partie de la plainte est fondée mais dépassée et la seconde partie de la plainte n'est pas fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

